

Partenaires publics/privés
2^e Baccalauréat Commerce et développement
HEFF

OBJET DU COURS

- 1) Initiation à la réglementation des marchés publics (G. ERVYN – 10h)
- 2) Notions de Partenariats publics-privés (J. VANDEN EYNDE – 10h)
- 3) Analyse de cas pratiques (Y. CABUY – 10h)

INITIATION A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

- **Objectif général de la matière :**
 - ❖ Passation des commandes publiques dans l'égalité, la transparence et la non-discrimination
 - ❖ Protection des pouvoirs publics dans le cadre de l'exécution des marchés publics
- **Enjeux financiers** : 425 milliards d'euros/an de MP dans l'UE, soit 3,4% du PIB (données 2011)
- Principes consacrés dans **diverses lois belges** :
 - ✓ loi du 15 mai 1846 relative à la comptabilité de l'État
 - ✓ loi du 4/03/63 relative aux marchés passés au nom de l'État
 - ✓ loi du 14/07/76 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
 - ✓ loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services
- **Influence déterminante de l'UE** à partir de la fin des années '80

Hiérarchie des normes :

- Directives européennes
- Lois belges
- Arrêtés royaux
- Arrêtés ministériels
- Circulaires

Les directives européennes :

- Directives 2004/17 et 92/13 : secteurs spéciaux
- Directive 2004/18 : secteurs classiques
- Directive 89/665 : directive « recours »
- Nouvelles directives européennes du 26/02/2014 : 2004/23/CE (concessions) ; 2004/24/CE (secteurs classiques) ; 2004/25/CE (secteurs spéciaux)
- Influence de la jurisprudence européenne

Les lois belges en matière de marchés publics :

- 15 juin 2006 - Loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (LMP)
 - ❖ Annexe I et II (A & B)
 - ❖ Liste des activités de travaux et de services visées aux articles 3 et 4 de la loi du 15 juin 2006 LMP
- 17 juin 2013 - Loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (LIMR)
- 13 août 2011 - Loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité (LMD)

Les principaux arrêtés royaux d'exécution :

- 1) L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Exécution du titre II de la loi.
(Remplace l'AR du 8/01/96)

- 2) L'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux.

Exécution du titre III de la loi.
(Remplace l'AR du 10/01/96)

- 3) L'arrêté royal du 24 juin 2013 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de l'Union européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux .

Exécution du titre IV de la loi.
(Remplace l'AR du 18/06/96)

- 4) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- 5) L'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution

Structure de la Loi du 15 juin 2006 relative aux MP et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (LMP) :

- **titre I** : dispositions générales et définitions
- **titre II** : des marchés publics
- **titre III** : MP secteurs de l'eau, l'énergie, transports et services postaux
- **titre IV** : mise en concurrence dans le cadre de l'UE secteurs : l'eau, l'énergie, transports et services postaux
- **titre V** : dispositions diverses

Structure du titre II (LMP) :

- **chapitre 1** : les principes généraux
- **chapitre 2** : champ d'application quant aux personnes
- **chapitre 3** : champ d'application quant aux marchés
- **chapitre 4** : procédure de passation
- **chapitre 5** : conditions d'exécution.

Structure de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (LIMR)

- **titre I** : dispositions générales et définitions
- **titre II** : la motivation, l'information et les voies de recours pour les marchés relevant de la loi du 15 juin 2006
- **titre III** : la motivation, l'information et les voies de recours pour les marchés relevant de la loi du 13 août 2011
- **titre IV** : dispositions finales

Les définitions de LMP (II)

Marché public (art. 3.1°) :

- ❖ Un contrat
- ❖ Entre un/plusieurs pouvoir(s) adjudicateur(s) (ou entreprises publiques)
- ❖ Et un/plusieurs opérateur(s) économique(s)
- ❖ A titre onéreux
- ❖ Exécution de travaux/fournitures/services

Les définitions de LMP (III)

Pouvoir adjudicateur (art. 2.1°):

- a) État ;
- b) Collectivités territoriales ;
- c) Organismes de droit public ;
- d) Personnes :
 - créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
 - personnalité juridique ;
 - financement/gestion/contrôle majoritairement public .

Exemples : écoles, hôpitaux, ASBL subventionnées à plus de 50%, etc

Les définitions de LMP (IV)

Entreprise publique (art. 2.2°) :

- ❖ Concerne les secteurs spéciaux (titre III)
- ❖ Toute entreprise avec influence dominante du public
- ❖ Influence présumée si majorité des voix à l'AG ou mandats au CA

Opérateurs économiques :

- ❖ Concept européen
- ❖ Art. 2.5° LMP : Entrepreneurs/fournisseurs/prestataires de services
- ❖ Pers. Physique ou morale

Les définitions de LMP (V)

Travaux, fournitures, services :

❖ MP de travaux (art.3.2°) :

- Exécution ou conception + exécution de travaux (annexe I)
- Réalisation d'un ouvrage (immobilier) répondant aux besoins du PA

❖ MP de fournitures (art. 3.3°) :

- Achat, location, leasing de produits

❖ MP de services (art.3.4°) :

- Annexe II de la présente loi
- Services A vs services B (pas d'intérêt transfrontalier)

Les définitions de LMP (VI)

Autres définitions :

I. Liées à la notion de PA

- Entité adjudicatrice (art. 2.3°) : droit privé – droits spéciaux/exclusifs- secteurs spéciaux (titre IV)
- Centrale d'achat (art. 2.4°) : PA qui acquiert services/fournitures pour compte d'ô
- Centrale de marché (art. 2.4°) : PA qui passe des MP destinés à d'ô

II. Liées à la notion d'opérateur économique

- Candidat (art. 2.6°)
- Candidat sélectionné (art. 2.9°)
- Soumissionnaire (art 2.10°)
- Adjudicataire (art. 2.12°)

Les définitions de LMP (VII)

Autres définitions :

III. Liées à l'objet du marché

- Marché (art. 4.1°) : contrat conclu par les entités adjudicatrices (TITRE IV)
- MP de promotion de travaux (art. 3.11°) : concept belge – financement + exécution des travaux
- MP de concession de travaux (art. 3.12°) : MP de travaux avec pour contrepartie le droit d'exploiter l'ouvrage (+ prix éventuel) – notion de « transfert du risque d'exploitation »

Les définitions de LMP (VIII)

Autres définitions :

IV. Liées à la procédure de passation du marché

a) Concepts généraux de passation

- Documents de marchés (art. 3.21°) : avis, cahier spécial des charges, etc
- Lot (art. 3.22°)
- Demande de participation (art.2.7°)
- Sélection (art. 2.8°)
- Offre (art. 2.11°)
- Attribution du marché (art. 3.16°)
- Conclusion du marché (art. 3.17°)

Les définitions de LMP (VIII)

b) Les différents types de procédures de passation

- Procédures ouvertes (art.3.5°) vs restreintes (art. 3.6°)
- Procédures ordinaires : adjudication et appels d'offres (cfr. Art. 24 et 25)
- Procédures d'exception :
 - Négociée sans publicité (art.3.7°) : consulte et négocie
 - Négociée avec publicité (art.3.8°) : avis + restreint + négociations
 - (NB : Négociée directe avec publicité - voir AR passation)
 - Dialogue compétitif (art.3.9°) : dialogue sur solutions et dépôt offre
 - Concours de projet (art. 3.10°) : plan/projet choisi par jury
 - Système d'acquisition dynamique (art. 3.11°) : processus électronique achats produits/services courants
 - Enchère électronique (art. 3.12°) : processus électronique achats produits/services courants
 - Accord-cadre (art. 3.13°) : accord établissant les termes de MP à passer pendant une période

Les définitions de LIMR (I)

- Marché
- Autorité adjudicatrice (voir infra)
- Candidat concerné (voir infra)
- Participant concerné (voir infra)
- Soumissionnaire concerné (voir infra)
- Instances de recours (voir infra)

Entité adjudicatrice

- Entité adjudicatrice : la personne de droit privé exerçant une activité visée au titre IV et bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs
- droits spéciaux ou exclusifs sont les droits accordés par l'autorité au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative
- ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité visée au présent titre
- et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité.

Entreprise publique

- toute entreprise exerçant une activité visée par le titre III de la présente loi
- sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante
-
- du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.
- Présomption d'influence dominante
 - Majorité du capital
 - Majorité des droits de vote
 - Désignation de la majorité des administrateurs

Centrale d'achat ou centrale de marchés

- Un pouvoir adjudicateur qui :
 - acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices
- ou
- passe des MP ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des autorités adjudicatrices

Procédure ouverte ou restreinte

- Procédure ouverte : la procédure de passation dans laquelle tout intéressé peut présenter une offre
- Procédure restreinte : procédure de passation dans laquelle tout intéressé peut participer et dans laquelle seuls les candidats sélectionnés par l'autorité adjudicatrice peuvent présenter une offre
 - et assister à la séance d'ouverture des offres;

Procédure négociée avec ou sans publicité

- Procédure négociée sans publicité : la procédure de passation dans laquelle l'autorité adjudicatrice consulte en fonction de son choix
- Procédure négociée avec publicité :
 - la procédure de passation à laquelle tout intéressé peut participer,
 - dans laquelle seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre,
 - les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires
 - pour les marchés qui n'atteignent pas le montant fixé pour la publicité européenne,
 - le Roi peut prévoir que tout intéressé peut remettre une offre;

Dialogue compétitif

- la procédure de passation
- à laquelle tout intéressé peut demander à participer
- dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats sélectionnés à cette procédure,
- en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins
- sur la base de laquelle ou desquelles les candidats retenus seront invités à remettre une offre;

Concours de projets

- Procédure qui permet au pouvoir adjudicateur ou à l'entreprise publique d'acquérir un plan ou un projet
- qui est choisi par un jury
- après mise en concurrence;

Marché public de promotion de travaux

- le MP
- portant à la fois sur le financement et l'exécution de travaux
- ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci;

Concession de travaux publics

- Le contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un MP de travaux,
- à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste
- soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix;

Système d'acquisition dynamique

- le processus entièrement électronique pour l'acquisition de fournitures et de services d'usage courant,
- dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins du pouvoir adjudicateur ou de l'entreprise publique
- limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout fournisseur et prestataire de services satisfaisant aux critères de sélection
- ayant présenté une offre indicative conforme aux documents du marché;

Accord- cadre

- entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entreprises publiques
- et un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services
- ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée,
- notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Les principes généraux des marchés publics (I)

- le respect de l'égalité
- de manière non discriminatoire et agissent avec transparence.
- Les MP sont attribués avec concurrence
- conformément à une des procédures de passation déterminées au chapitre IV.

Les principes généraux des marchés publics (II)

- le forfait
- les avances : compétences du Roi
- exceptions :
 - révision des prix
 - sans fixation forfaitaire
 - justifié par les aléas techniques
 - circonstances exceptionnelles et urgence

Les principes généraux des marchés publics (III)

- conflit d'intérêts
- ententes
- moyens de communication
- renseignements confidentiels

Champ d'application quant aux personnes du Titre 2

- pouvoirs adjudicateurs
- extension possible par le Roi
- principe de non-discrimination de l'article 14
- recours à une centrale d'achat ou de marchés

Champ d'application quant aux marchés du titre 2 (I)

- s'applique pas aux marchés des pouvoirs adjudicateurs :
 - procédure ouverte ou restreinte
 - procédure négociée avec ou sans publicité
 - dialogue compétitif
 - système d'acquisition dynamique
 - enchère électronique
- aux marchés visés par des accords internationaux

Champ d'application quant aux marchés du titre 2 (II)

- s'applique pas :
 - marchés de services attribués sur base d'un droit exclusif à un autre pouvoir adjudicateur
 - marchés de services pour l'acquisition ou la location d'immeubles existants
 - services financiers des banques centrales
 - service de recherches et développement (subside)
 - arbitrage et conciliation
 - programme des organismes de radiodiffusion
 - contrat d'emploi

Structure du chapitre 4 du titre 2 (LMP) : procédure de passation

1. Publicité (droit d'accès et sélection qualitative)
2. Modes de passation
 - a. Adjudication et appel d'offres
 - b. Procédures négociées
 - c. Dialogue compétitif
 - d. Marchés et procédures spécifiques ou complémentaires
 - e. Concessions de travaux publics
 - f. Dispositions communes

Publicité

- Sauf exception prévue dans la présente loi et sans préjudice de la publicité européenne à partir de certains montants,
- les MP sont soumis à une publicité appropriée, dont le Roi fixe les modalités.

Droit d'accès et sélection qualitative

- Le Roi fixe les règles (arrêté royaux de passation des MP)
- Exclusions légales : corruption, blanchiment, organisation criminelle
- Pays tiers à l'Union européenne
- Les marchés réservés :
 - Programme d'emplois protégés
 - Entreprise d'économie sociale

Adjudication et appel d'offres

- Les MP sont passés en principe par procédure ouverte ou restreinte, soit par adjudication, soit par appel d'offres
- Le Roi fixe l'organisation de ces modes de passation.

Marché par adjudication

- Le marché par adjudication doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse.
 - sous peine d'une indemnité forfaitaire fixée à dix pour cent du montant HTVA
 - ou plus si corruption

Marché par appel d'offres

- Le marché par appel d'offres, doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse :
 - Les critères d'attribution doivent être indiqués préalablement
 - Ces critères doivent être liés à l'objet du marché et permettre une comparaison objective des offres.
 - Pour les MP avec publicité européenne, la pondération relative de chacun des critères d'attribution est précisée
 - si une telle pondération n'est pas possible, les critères sont mentionnés dans un ordre décroissant d'importance
 - Pour les MP n'atteignant pas le montant précité, le pouvoir adjudicateur précise soit
 - leur pondération relative telle que prévue à l'alinéa précédent,
 - leur ordre décroissant d'importance.
 - A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

Procédure négociée (I)

- Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs intéressés:

1.dans le cas d'un MP de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

- a) la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi
- b) le marché a pour objet un MP déclarés secrets, lié à la sécurité, ou pour la protection des intérêts essentiels du pays
- c) en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, qui ne lui sont pas imputable, pour le pouvoir adjudicateur.
- d) aucune demande de participation à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas modifiées
- e) seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été déposées en réponse à une procédure ouverte ou restreinte ou un dialogue compétitif
 - pour autant que le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux exigences en matière de sélection qualitative
 - et ont remis une offre formellement régulière lors de la première procédure
 - et que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.
 - Lorsque la première procédure a été soumise à la publicité européenne, seuls les soumissionnaires peuvent être consultés.
 - Lorsque la première procédure n'a pas été obligatoirement soumise à la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut élargir la concurrence,
- f) le MP ne peut, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un prestataire déterminé;

Procédure négociée (II)

§ 1 Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs intéressés:

2° dans le cas d'un MP de travaux ou de services, lorsque :

a) des travaux ou des services complémentaires sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue à conditions

- que l'attribution soit faite à l'adjudicataire

- que le montant cumulé des marchés attribués pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas 50% du montant du marché principal :

- lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être séparés du marché principal sans inconvénient majeur;

- lorsque ces travaux ou services, quoique séparables du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;

b) marchés répétitifs

Procédure négociée (III)

- Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs intéressés:

3° dans le cas d'un MP de fournitures, lorsque :

- a) les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de R&D
- b) des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées
 - soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant,
 - soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes,
 - lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité
 - ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.
 - La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;
- c) des fournitures complémentaires de même nature et présentant les mêmes caractéristiques qui, à la suite d'une circonstance imprévue,
 - sont attribuées au fournisseur du marché initial,
 - à condition que le montant cumulé des marchés de fournitures complémentaires n'excède pas 50% du montant du marché initial
 - et que le montant cumulé de tous les marchés n'atteigne pas le montant fixé pour la publicité européenne
 - La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;
- d) il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- e) des fournitures sont achetées à des conditions particulièrement avantageuses,

Procédure négociée (IV)

- Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs intéressés:

4° dans le cas d'un MP de services, lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours de projets

- et doit, conformément aux règles y applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours.
- Dans ce dernier cas, tous les lauréats doivent être invités à participer aux négociations.

Procédure négociée (V)

§ 2. Il ne peut être traité par procédure négociée avec publicité que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un MP de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

- a) seules des offres irrégulières ou des offres inacceptables ont été déposées à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte ou d'un dialogue compétitif,
 - les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et que
 - le pouvoir adjudicateur ne consulte pas tous les soumissionnaires qui répondaient aux exigences de sélection qualitative et ont remis une offre formellement régulière
- b) dans des cas exceptionnels, il s'agit de travaux, de fournitures ou de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- c) l'accès du marché est réservé et que le montant estimé du marché n'atteint pas le montant fixé pour la publicité européenne;
- d) le montant estimé du marché HTVA n'atteint pas les montants fixés par le Roi, qui doivent être inférieurs à ceux fixés pour la publicité européenne;

2° dans le cas d'un MP de travaux, lorsqu'ils sont réalisés uniquement à des fins de recherche,

3° dans le cas d'un MP de services, lorsque la prestation est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante.

4° dans le cas d'un MP ayant pour objet des services visés à l'annexe II, B, de la présente loi.

§ 3. Le Roi fixe les autres dispositions de la procédure négociée.

Dialogue compétitif

- Le pouvoir adjudicateur ne peut recourir à la procédure du dialogue compétitif que dans le cas d'un marché particulièrement complexe lorsqu'il :
 - 1° n'est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques aptes à satisfaire ses besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions et
 - 2° estime que le recours à la procédure ouverte ou restreinte ne permettra pas de passer le marché.
- Le Roi fixe les règles à respecter lors d'un dialogue compétitif. Celles-ci imposent notamment :
 - ✓ l'égalité de traitement de tous les participants au cours du dialogue;
 - ✓ la non-divulcation aux participants des solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un participant

Marchés et procédures spécifiques ou complémentaires (I)

Marché public de promotion de travaux.

Les conditions imposées par le ROI sont notamment :

- la fixation des garanties contractuelles pouvant être exigées du promoteur;
- l'obligation pour le promoteur d'assurer entièrement les responsabilités incombant à l'entrepreneur,
- l'obligation pour le promoteur,
 - soit de satisfaire aux obligations de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux,
 - soit d'avoir recours à des entrepreneurs satisfaisant à ces obligations, selon qu'il réalise personnellement les travaux ou non.

le Roi est habilité à prévoir des dérogations aux lois du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose et sur le droit de superficie

Marchés et procédures spécifiques ou complémentaires (II)

Système d'acquisition dynamique.

- Le Roi fixe les conditions dans lesquelles un système d'acquisition dynamique peut être utilisé.
- requiert, pour chaque marché spécifique, la procédure ouverte et l'utilisation des moyens électroniques
- pour toutes les phases de la procédure jusqu'à l'attribution du marché.
- Les offres indicatives peuvent être modifiées à tout moment,
- Il ne peut être recouru au système d'acquisition dynamique de façon abusive ou de manière à restreindre la concurrence.

Marchés et procédures spécifiques ou complémentaires (III)

Enchères électroniques

- Le Roi fixe les conditions dans lesquelles les enchères électroniques peuvent être utilisées.
- En procédure ouverte, restreinte ou négociée dans les cas visés en procédure négociée de dépôt d'offres irrégulières
- un pouvoir adjudicateur peut faire précéder l'attribution du marché d'une enchère électronique
- pour autant que les spécifications du marché puissent être établies de manière précise
- et que cela concerne des marchés de fournitures ou de services d'usage courant.

Dans les mêmes conditions, l'enchère électronique peut être utilisée :

- lors de la remise en concurrence des parties à un accord-cadre,
- pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique.

Marchés et procédures spécifiques ou complémentaires (IV)

Les logements sociaux

- application de 34 de la Directive 2004/18/CE,
- un gouvernement régional peut déterminer, pour des marchés publics portant sur la conception et la construction de logements sociaux,
- une procédure spéciale d'attribution

Marchés et procédures spécifiques ou complémentaires (V)

Les accords-cadres

- Le choix des parties et l'attribution des marchés fondés sur cet accord se font sur la base des mêmes critères d'attribution.
- Lors de l'attribution des marchés fondés sur un accord-cadre, se fait sur les termes déjà fixés dans l'accord-cadre.
- La durée d'un accord-cadre, et celle des marchés fondés sur cet accord-cadre, ne peut dépasser quatre ans,
- sauf exception motivée
- Le Roi fixe les conditions qui régissent l'accord-cadre.

Marchés et procédures spécifiques ou complémentaires (VI)

Concours de projets

- Le Roi fixe les règles à respecter lors d'un concours de projets.
- Ces règles sont notamment :
 - l'interdiction de limiter l'accès à la participation aux ressortissants d'un territoire d'un territoire d'un Etat de l'Union européenne;
 - l'interdiction d'exiger des participants qu'ils soient soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Marchés et procédures spécifiques ou complémentaires (VI)

Marchés de services juridiques

- Le Roi peut rendre des règles d'attribution spécifiques applicables aux marchés de services juridiques relatifs
 - à des litiges qui se limitent à la consultation et à la représentation devant des juridictions
 - et d'autres organes de règlement des litiges, ainsi qu'à la prévention des litiges.
 - Dans le cas d'un MP ou d'un lot, ayant exclusivement pour objet des services visés à l'annexe II, B, de la présente loi,
- des éléments liés à la capacité professionnelle du soumissionnaire peuvent constituer un critère d'attribution.
- s'il est démontré que cela est rendu nécessaire par les exigences particulières du marché ou du lot concerné.

Concessions de travaux publics.

§ 1. Une concession de travaux publics peut être octroyée dans les conditions fixées par le Roi.

§ 2. Si le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur, il doit respecter les dispositions du présent titre pour l'attribution Des MP.

§ 3. Si le concessionnaire est une personne autre qu'un pouvoir adjudicateur

- il est tenu de respecter les règles de publicité fixées par le Roi pour la passation de marchés de travaux à une personne tierce.
- Ne sont pas considérées comme tierces, les entreprises qui se sont groupées pour obtenir la concession, ni les entreprises qui leur sont liées.
- Une entreprise liée est toute entreprise sur laquelle le concessionnaire peut exercer une influence dominante ou toute entreprise
- Ou qui peut exercer une influence dominante sur le concessionnaire
- L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise :
 - détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
 - dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
 - peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entre

Dispositions communes.

- L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer
-
- Un marché peut être subdivisé en plusieurs lots et le pouvoir adjudicateur a le droit de n'en attribuer que certains
- Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles
- Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans [¹ les documents du marché]¹.
- La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché.

Chapitre 5 du titre 2 (LMP) Conditions d'exécutions (I)

- Le Roi fixe les règles générales d'exécution
- Conditions d'exécutions facultatives :
 - Formation professionnelle
 - Promotion de l'égalité des chances par rapport à l'emploi
 - Lutte contre le chômage
 - Conventions OIT
 - Protection de l'environnement
- Les spécifications techniques
 - Compétence du ROI
 - Elles doivent répondre à :
 - Des spécifications techniques
 - Ou exigences ou performances techniques

Chapitre 5 du titre 2 (LMP) Conditions d'exécutions (II)

Obligations sociales et fiscales

L'entrepreneur d'un MP de travaux est tenu :

- de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant :
 - par toute personne mettant du personnel à disposition sur le chantier toutes les dispositions légales 2° de respecter et de faire respecter par ses propres sous-traitants et par toute personne lui procurant du personnel, toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale
 - d'assurer, en cas de carence de l'employeur, à l'égard du personnel, pour compte d'un de ses sous-traitants, le paiement des sommes dues pour les prestations effectuées § 2. Le fournisseur et le prestataire de services d'un ≤marché≥ ≤public≥ sont tenus de respecter et de faire respecter par leurs propres sous-traitants et par toute personne leur procurant du personnel, toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles visées au § 1er, 1° et 2°
- Les sous-traitants auxquels il est fait appel et ceux qui mettent du personnel à disposition pour l'exécution d'un MP
- Les manquements aux obligations visées ci-dessus, sont constatés par le pouvoir adjudicateur et donnent lieu à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du MP

Chapitre 5 du titre 2 (LMP) Conditions d'exécutions (III)

Droits des tiers sur les créances.

- Les créances des adjudicataires dues en exécution d'un MP ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une opposition, d'une cession ou d'une mise en gage jusqu'à la réception
- Lorsque le marché comporte une réception provisoire et une réception définitive, l'interdiction prend fin à la réception provisoire de l'ensemble du marché.
- A l'exception des avances ces créances peuvent être saisies ou faire l'objet d'une opposition même avant la réception :
 - par les ouvriers et les employés de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services pour leurs salaires et appointements
 - par les sous-traitants et les fournisseurs de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services pour les sommes dues pour le marché en question.
- A l'exception des avances les créances peuvent également être cédées ou mises en gage, au profit de bailleurs de fonds si :
 - elles sont affectées à la garantie de crédit ou d'avances de sommes en vue de l'exécution du marché
 - que l'utilisation de ce crédit ou de ces avances soit concomitante ou postérieure à la signification de ces cessions ou mises en gage.
- Les cessions et les mises en gage ne sortiront leurs effets qu'après que le personnel, les sous-traitants et les fournisseurs ayant fait une saisie-arrêt ou une opposition, auront été payés.

Structure du titre III (LMP)

Des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Chapitre 1 : champ d'application et dispositions générales

- Champ d'application quant aux personnes
- Champ d'application quant aux marchés
- Champ d'application quant aux activités visées

Chapitre 2 : mode de passation

Champ d'application quant aux personnes

Sont soumis à l'application du présent titre, lorsqu'ils exercent une des activités y visées :

- 1° les pouvoirs adjudicateurs
- 2° les entreprises publiques pour les marchés ayant trait à leurs tâches de service public

Une liste non limitative des entreprises publiques est établie par le Roi.

Champ d'application quant aux marchés

1° s'applique aux :

- MP, MPT, MPF, MPS et MP à objets complexes
- concours de projets
- promotion de travaux
- accord-cadre

2° s'applique pas :

- concessions de travaux ayant pour objet les activités visées par le titre 3

Champ d'application quant aux activités visées (I).1

MP dans les secteurs de l'eau et de l'énergie et exclusions spécifiques

- sont soumises aux dispositions du présent titre les activités suivantes :

1° la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir au public la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, d'électricité, de gaz ou de chaleur;

2° l'alimentation de ces réseaux en eau potable, en électricité, en gaz ou en chaleur.

- Toutefois, dans le cas d'une entreprise publique, cette alimentation ne constitue pas une activité visée, à la double condition que :

a) dans le cas de l'eau potable et celui de l'électricité :

- cette entreprise publique produise de l'eau potable ou de l'électricité parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice par elle d'une activité autre que celles visées ici
- l'alimentation du réseau public ne dépende que de la consommation propre sans dépasser 30% de sa production totale respectivement d'eau potable ou d'électricité calculée sur la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours;

b) dans le cas du gaz ou de la chaleur;

- cette entreprise publique produise du gaz ou de la chaleur en tant que résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées ici
- l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et n'excède pas vingt pour cent du chiffre d'affaires de cette entreprise publique calculé sur la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours;

3° l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides.

Champ d'application quant aux activités visées (I).2

MP dans les secteurs de l'eau et de l'énergie et exclusions spécifiques

- aux MP visés ci-dessus, des pouvoirs adjudicateurs et des entreprises publiques et qui :
 - 1° sont liés à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'approvisionnement en eau potable représente plus de vingt pour cent du volume total d'eau mis à disposition
 - 2° sont liés à l'évacuation ou au traitement des eaux usées.
- La présente loi ne s'applique pas :
 - aux marchés que les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises publiques visés passent pour l'achat d'eau.
 - aux pouvoirs adjudicateurs visés °, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services se rapportant à la production d'électricité.
 - Dans le secteur de l'énergie, aux marchés qu'un pouvoir adjudicateur ou qu'une entreprise publique exerçant une activité visée passe pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie.

Champ d'application quant aux activités visées (II)

MP dans le secteur des transports

Sont soumises les activités :

1° la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par train, métro, tramway, autobus, trolleybus, câble ou système automatique.

- En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions déterminées par l'autorité compétente,

2° l'exploitation d'une aire géographique en vue de mettre à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

Champ d'application quant aux activités visées (III)

MP dans le secteur des services postaux

Sont soumises les activités visant à fournir des services postaux ou, dans les conditions visées par la loi, d'autres services que les services postaux.

Champ d'application quant aux activités visées (IV)

Marchés concernant plusieurs activités et exclusions générales

Le présent titre ne s'applique pas :

1° activités visées dans un pays tiers à l'union européenne, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique dans l'Union européenne

2° aux MP passés en vue d'une revente ou d'une location à des tiers :

- lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entreprise publique ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés
- et lorsque d'autres personnes peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que le pouvoir adjudicateur;

3° aux MP :

a) qu'une entreprise publique passe auprès d'une entreprise liée, ou

b) qu'une co-entreprise constituée passe, aux fins de la poursuite des activités visées au présent titre

▪ Cette exception ne vaut qu'à la condition que quatre-vingts pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen réalisé des activités provient des entreprises liées.

▪ Par entreprise liée, on entend toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entreprise publique ou de l'entité adjudicatrice:

i) sur laquelle l'entreprise publique ou l'entité adjudicatrice peut exercer une influence dominante parce qu'elle

- détient la majorité du capital de l'entreprise, ou

- dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou

- peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;

ii) ou qui peut exercer une même influence dominante qu'au i) sur l'entreprise publique ou l'entité adjudicatrice;

iii) ou qui, comme l'entreprise publique ou l'entité adjudicatrice, est soumise à une même influence dominante qu'au 1° d'une autre entreprise

4° aux MP que les pouvoirs adjudicateurs ou les entreprises publiques passent à des fins autres que la poursuite des activités visées et sans préjudice des autres dispositions.

5° aux MP que les pouvoirs adjudicateurs ou les entreprises publiques passent pour la poursuite des activités visées si elle est prestée et exposée directement à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. Cette exclusion est toutefois subordonnée à une procédure de demande d'exemption par l'autorité nationale compétente et à une décision de la Commission européenne.

Mode de passation titre 3 (I)

- Les marchés publics sont passés en principe par procédure ouverte ou restreinte, soit par adjudication, soit par appel d'offres. Le Roi fixe l'organisation de ces modes de passation.
- Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité mais si possible après consultation de plusieurs intéressés que dans les cas suivants :
 - 1° dans le cas d'un MP de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :
 - a) la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, les montants fixés par le Roi et à pour objet des prestations déclarées secret, liées à la sécurité, ou si la protection des intérêts essentiels du pays l'exige
 - b) Si l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, qui ne lui sont pas imputable, pour le pouvoir adjudicateur le justifie
 - c) aucune demande de participation n'a été déposée en réponse à une procédure avec publicité, si les conditions initiales du marché sont respectées
 - d) Si les prestations ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou liées à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un prestataire déterminé
 - e) le marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou de récupérer les coûts de recherche et de développement et dans la mesure où la passation d'un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment ces buts;
 - f) le marché est à passer sur la base d'un accord-cadre, pour autant que cet accord-cadre ait été passé selon une des procédures visées au § 1er;
 - 2° dans les MP de travaux ou de services, pour des travaux ou des services complémentaires :
 - ne figurant pas dans le projet initialement adjugé ni dans le premier marché conclu
 - et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de ce marché
 - à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire de services qui exécute le marché initial
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;

Mode de passation titre 3 (II)

3° dans le cas d'un MP de travaux,

- pour des travaux nouveaux, consistant dans la répétition d'ouvrages similaires
- à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base
- et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par procédure ouverte ou restreinte ou par procédure négociée avec publicité.
- Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché

4° dans le cas d'un MP de fournitures, lorsque :

- a) des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées
 - soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant
 - soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait à acquérir un matériel de technique différente entraînant des difficultés disproportionnées
- b) des fournitures complémentaires de même nature et présentant les mêmes caractéristiques sont attribuées, à la suite d'une circonstance imprévue, au fournisseur du marché initial,
 - à condition que le montant cumulé des marchés de fournitures complémentaires n'excède pas 50% cent du montant du marché initial
 - et que le montant cumulé de tous les marchés n'atteigne pas les montants fixés pour la publicité au niveau européen;
- c) il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- d) il s'agit d'achats d'opportunité, s'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse
- e) des fournitures sont achetées à des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales

Mode de passation titre 3 (II)

5° dans le cas d'un MP de services, lorsque le marché fait suite à un concours de projets

6° dans le cas d'un MP de services dont le montant total n'atteint pas le montant fixé pour la publicité européenne, lorsque :

- a) les services ne peuvent, en raison des nécessités techniques ou d'investissements préalables importants, être confiés qu'à un prestataire de services déterminé;
- b) des services nouveaux, consistant dans la répétition de services similaires, sont attribués :
 - à condition que ces services soient conformes à un projet de base
 - et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché attribué après mise en concurrence.
 - La possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence de la publication

Mode de passation titre 3 (II)

S'applique aussi :

- Les principes généraux des marchés publics
- L'exception relative aux marchés via une centrale d'achat ou de marchés
- Les exclusions fondées sur des traités internationaux
- Les exceptions d'application du titre 2 sauf :
 - La radiodiffusion
- Les modes d'attribution
- Les marchés spécifiques ou complémentaires sauf :
 - Logements sociaux
 - La durée de 4 ans pour les accords-cadres
 - Concession de travaux
- Les marchés par les entités publiques sur base d'un droit exclusif
- Les enchères électroniques s'appliquent à la procédure négociée avec publicité

Mise en concurrence dans le cadre de l'Union européenne dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Chapitre 1 : principes généraux

Chapitre 2 : marchés passés par des entreprises privées

Chapitre 2 : marchés passés par des entreprises publique ou se rapportant à la production d'électricité

Principes généraux du titre 4

- respect de l'égalité, du principe de non-discrimination et de transparence agissent avec transparence.
- les marchés sont attribués après mise en concurrence et sélection qualitative
- conformément à une des procédures de passation déterminées
- le Roi fixe les règles applicables aux moyens
- une entité adjudicatrice qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés est dispensée de l'obligation d'organiser une procédure de passation.
- exigences en vue de protéger le caractère confidentiel des informations transmises dans le cadre de la passation

MP passés par des entreprises privées

- les dispositions du titre 4 s'appliquent
 - aux entités adjudicatrices
 - pour les MP :
 - les marchés publics
 - MP de travaux
 - Système d'acquisition dynamique
 - Montant équivalent à la publicité européenne
- ne s'appliquent pas
 - concessions des travaux lorsqu'elles sont octroyées pour l'activité de l'entreprise adjudicatrice

Marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et exclusions spécifiques (I)

Le présent titre ne s'applique pas :

1° activités dans un pays tiers à l'Union européenne dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de l'Union européenne

2° aux marchés passés en vue d'une revente ou d'une location à des tiers

- lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés
- et lorsque d'autres personnes peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice;

3° aux marchés lorsqu'ils sont déclarés

- secrets par l'autorité publique
- ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité,
- ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité du pays l'exige;

Marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et exclusions spécifiques (II)

4° aux marchés régis passés en vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale;

5° aux marchés régis par un accord international conclu

6° aux marchés régis par un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou d'un pays tiers;

7° aux marchés que les entités adjudicatrices passent ou organisent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées par le titre 4

8° a) aux marchés qu'une entité adjudicatrice attribue à une entreprise liée, ou

b) qu'une co-entreprise constituée, aux fins de la poursuite des activités visées au présent titre, de plusieurs entités adjudicatrices au sens du présent titre passe auprès d'une de ces entités adjudicatrices ou d'une entreprise liée à une de celles-ci.

9° aux marchés que les entités adjudicatrices passent pour la poursuite des activités visées au présent titre si : l'activité prestée est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité.

L'application de cette exclusion est toutefois subordonnée à une procédure de demande d'exemption de l'autorité nationale compétente et à une décision de la Commission européenne.

10° aux marchés de services ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, d'immeubles existants ou d'autres biens immeubles

11° aux marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transport de titres ou d'autres instruments financiers;

12° aux services de recherche et développement

13° aux services d'arbitrage et de conciliation

14° aux contrats d'emploi

Droit d'accès et sélection qualitative

- Le roi fixe les règles d'accès
- Entreprises extérieures à l'Union européenne sont admises s'il y a un traité
- Les marchés réservés.

Modes de passation, marchés et procédures spécifiques ou complémentaires (I)

§ 1. Les marchés sont passés par procédure ouverte, restreinte ou négociée avec publicité.

§ 2. Les marchés ne peuvent être passés par procédure négociée sans publicité que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché de travaux, de fournitures ou de services lorsque :

- a) dans la mesure strictement nécessaire, l'urgence impérieuse
- b) aucune demande de participation ou aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure avec mise en concurrence préalable
- c) les prestations ne peuvent en raison de leur spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité être confiés qu'à un prestataire déterminé;
- d) le marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement
- e) pour les marchés à passer sur la base d'un accord-cadre, pour autant que cet accord-cadre ait été passé selon une des procédures prévues au § 1er;

2° dans le cas d'un marché de travaux ou de services pour des travaux ou des services complémentaires qui sont devenus nécessaires

- à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de ce marché,
- à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire de services qui exécute le marché initial
- lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur
- ou lorsque ces travaux ou services complémentaires, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;

Modes de passation, marchés et procédures spécifiques ou complémentaires (II)

3° dans le cas d'un marché de travaux, pour des travaux nouveaux,

- consistant dans la répétition d'ouvrages similaires,
- qui sont attribués à l'entreprise titulaire du marché initial par la même entité adjudicatrice,
- à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base
- et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé après mise en concurrence.
- toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

4° dans le cas d'un marché de fournitures lorsque :

- a) des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial
 - et sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant,
 - soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait à acquérir un matériel entraînant des frais proportionnés;
- b) il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- c) il s'agit d'achats d'opportunité, s'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse
- d) des fournitures sont achetées dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales

5° dans le cas d'un marché de services lorsque le marché fait suite à un concours de projets

Modes de passation, marchés et procédures spécifiques ou complémentaires (III)

- Sans préjudice de l'article 69, les marchés sont attribués :
 - soit au soumissionnaire qui a remis le prix le plus bas,
 - soit au soumissionnaire qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse
- L'entité adjudicatrice précise la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères d'attribution,
- Lorsque, d'après l'entité adjudicatrice, la pondération n'est pas possible les critères sont classés par ordre décroissant d'importance.
- Une entité adjudicatrice peut, pour des marchés de fournitures ou de services d'usage courant, recourir à un système d'acquisition dynamique.
- En procédure ouverte, restreinte ou négociée avec publicité, une entité adjudicatrice peut faire précéder l'attribution du marché d'une enchère électronique
- Une entité adjudicatrice peut conclure des accords-cadres
- L'enchère électronique peut être utilisée lors de la remise en concurrence des parties à un accord-cadre
- ainsi que pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique. Une entité adjudicatrice peut conclure des accords-cadres.
- le Roi fixe les règles à respecter lors d'un concours de projets.

Ces règles sont notamment :

- 1° l'interdiction de limiter l'accès à la participation aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne;
 - 2° l'interdiction d'exiger des participants qu'ils soient soit des personnes physiques, soit des personnes morales
- les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchés de services visés à l'annexe II, B, de la présente loi.
 - Dans un marché de fournitures, une est rejetée si la part de produits originaires de pays tiers à l'Union européenne excède la moitié de la valeur totale des produits

Conditions d'exécution et spécifications techniques

- **conditions d'exécution permettant de tenir compte d'objectifs tels que :**
 - 1° la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle pour les chômeurs ou les jeunes;
 - 2° la promotion de la politique de l'égalité des chances par rapport à l'emploi des personnes qui ne sont pas suffisamment intégrées dans le circuit professionnel;
 - 3° la lutte contre le chômage;
 - 4° l'obligation de respecter, en substance, les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, n;
 - 5° la protection de l'environnement.
- **les spécifications techniques sont reprises dans le cahier des charges du marché ou dans les documents en tenant lieu**
- **Le Roi fixe les autres modalités ayant trait à la formulation des spécifications techniques, des normes et des agréments techniques. Celles-ci doivent être formulées :**
 - 1° soit par référence à des spécifications techniques;
 - 2° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles;
 - 3° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au 2° se référant aux spécifications visées au 1°
 - comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou exigences fonctionnelles;
 - 4° soit par une référence aux spécifications visées au 1° et aux performances ou aux exigences fonctionnelles visées au 2°

Principales dispositions diverses et final

- règles pour l'application de MP soumis à plusieurs activités
- sont abrogés
 - l'article 11 § 1 de la loi du 21 mars 1991 (entreprises publiques)
 - l'article 115 de la loi du 14 janvier 2002 (santé publique)

Candidat concerné (LIMR)

- candidat concerné : selon les définitions de LMP et de LMD
- le candidat à qui l'autorité adjudicatrice, à l'occasion d'un marché, n'a pas notifié les motifs de sa non-sélection
- avant que la décision d'attribution ne soit notifiée aux soumissionnaires concernés;

Participant concerné (LIMR)

- participant concerné : selon les définitions de LMP et LMD
- dans le cas d'un système d'acquisition dynamique :
 - le participant à qui l'autorité adjudicatrice n'a pas communiqué les motifs de sa non sélection ou du refus de son offre indicative
 - avant que la décision d'attribution n'ait été notifiée aux soumissionnaires concernés;
- dans le cas d'un dialogue compétitif :
 - le participant à qui l'autorité adjudicatrice n'a pas communiqué les motifs pour lesquels sa solution n'a pas été choisie
 - avant que la décision d'attribution n'ait été notifiée aux soumissionnaires concernés;

Soumissionnaire concerné (LIMR)

soumissionnaire concerné :

- le soumissionnaire non définitivement exclu de la participation à la procédure
- par une décision motivée qui lui a été notifiée
- et qui n'est plus susceptible d'un recours devant l'instance de recours ou a été jugée licite par l'instance de recours

Instances de recours (LIMR) – art.24-

- L'instance de recours pour les procédures de recours en annulation et suspension est :

1° la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lorsque l'autorité adjudicatrice est une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

2° le juge judiciaire lorsque l'autorité adjudicatrice n'est pas une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

- Pour les procédures de recours en dommages et intérêts, en déclaration d'absence d'effets et les sanctions de substitution

- l'instance de recours est le juge judiciaire.
- Pour la déclaration d'absence d'effets et les sanctions alternatives, le juge siège comme en référé

Objet de l'exposé sur les recours LIMR

- L'exposé ne portera que sur la loi LMP et il est renvoyé au texte légal pour la LMD

Structure du titre de LIMR (I)

Chapitre 1. Marchés atteignant les seuils européens

1. Champ d'application
2. Décision motivée
3. Information des candidats, des participants et des soumissionnaires
4. Délai d'attente
5. Procédures de recours

Chapitre 2. Marchés n'atteignant pas les seuils européens

Structure du titre de LIMR (I)

- Procédures de recours
 - a. Annulation
 - b. Suspension
 - c. Dommages et intérêts
 - d. Déclaration d'absence d'effets
 - e. Sanctions de substitution
 - f. Délais de recours
 - g. Instances de recours

Décision motivée (I) – art 4 –

L'autorité adjudicatrice rédige une décision motivée :

- 1° lorsqu'elle décide de recourir à une procédure négociée sans publicité;
- 2° lorsqu'elle décide de recourir à une procédure négociée avec publicité dans les secteurs classiques;
- 3° lorsqu'elle décide de recourir à un dialogue compétitif;
- 4° lorsqu'elle décide de la qualification ou du retrait de la qualification dans le cadre d'un système de qualification;
- 5° lorsqu'elle décide de la sélection des candidats quand la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation;
- 6° lorsqu'elle décide, dans le cadre d'un dialogue compétitif, de déclarer le dialogue conclu;
- 7° lorsqu'elle décide, dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, de ne pas sélectionner un participant ou de le rejeter

Décision motivée (I)

8° lorsqu'elle attribue un marché quelle que soit la procédure;

9° lorsqu'elle renonce à la passation du marché et, le cas échéant, décide de lancer un nouveau marché.

- pour les décisions mentionnées aux points, 1° à 3°, les motifs de la décision doivent exister au moment où celle-ci est prise
- mais la décision formelle motivée peut cependant être rédigée a posteriori,
- lors de l'établissement de la prochaine décision visée à l'alinéa aux points 4°, 5°, 6°, 8° ou 9°, selon le cas.
- si la décision d'attribution visée au point 8°, ne peut être rédigée immédiatement, celle-ci est rédigée a posteriori, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent la décision :
 - 1° en cas d'urgence impérieuse dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 26, § 1er, 1°, c) LMP
 - 2° s'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 26, § 1er, 3°, d), LMP
 - 3° lorsque des fournitures sont achetées à des conditions particulièrement avantageuses, dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 26, § 1er, 3°, e), LMP

Contenu de la décision motivée – art 5 -

La décision motivée comporte, selon la procédure et le type de décision :

- 1° le nom et l'adresse de l'autorité adjudicatrice, l'objet et le montant du marché $\geq$ à approuver;
- 2° en cas de procédure négociée ou de dialogue compétitif, les motifs de droit et de fait justifiant ou permettant le recours à cette procédure;
- 3° les noms des candidats ou des soumissionnaires;
- 4° en cas de dialogue compétitif ou de système d'acquisition dynamique, les noms des participants;
- 5° en cas de système de qualification :
 - a) les noms des candidats qualifiés et non qualifiés et les motifs des décisions fondés sur les critères et règles de qualification établis au préalable;
 - b) les noms des candidats dont la qualification est retirée et les motifs fondés sur les critères et règles de qualification établis au préalable;
- 6° les noms des candidats ou soumissionnaires non sélectionnés et sélectionnés et les motifs
- 7° a) en cas de dialogue compétitif, les noms des participants dont la solution a ou n'a pas été retenue au terme du dialogue et les motifs
b) en cas de système d'acquisition dynamique, les noms des participants non sélectionnés et sélectionnés et des participants dont l'offre indicative a été rejetée, et les motifs ;
- 8° les noms des soumissionnaires dont l'offre a été jugée irrégulière et les motifs de droit et de fait de leur éviction.
- 9° les noms du soumissionnaire retenu du/des participants retenus dans l'accord-cadre et des participants et soumissionnaires dont l'offre régulière n'a pas été choisie et les motifs
- 10° les motifs pour lesquels l'autorité adjudicatrice a renoncé à passer le marché et, le cas échéant, l'indication de la nouvelle procédure d'attribution suivie.

Information des candidats, des participants et des soumissionnaires - art 7 -

§ 1er. Lorsque la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation

- dès qu'elle a pris la décision motivée de sélection, l'autorité adjudicatrice la communique à tout candidat non sélectionné :
- l'invitation à présenter une offre ne peut être adressée aux candidats sélectionnés avant l'envoi de ces informations.

§ 2. En cas d'établissement et de gestion d'un système de qualification, dès qu'elle a pris la décision motivée de qualification,

- l'autorité adjudicatrice la communique à tout candidat non qualifié,
- Cette communication a lieu dans les moindres délais et au plus tard dans les 15 jours de la date de la décision.
- Préalablement au retrait de la qualification d'un participant l'autorité adjudicatrice informe celui-ci
 - par écrit de cette intention et des raisons la justifiant au moins 15 jours avant la date prévue pour mettre fin à la qualification
 - ainsi que de la possibilité de faire part de ses observations dans ce même délai.

§ 3. En cas de dialogue compétitif, dès qu'elle a pris la décision portant sur la ou les solutions retenues elle informe les participants

§ 4. En cas de système d'acquisition dynamique, dès qu'elle a pris la décision motivée, l'autorité adjudicatrice communique :

- 1° à tout participant non sélectionné, les motifs de sa non sélection, extraits de la décision motivée;
- 2° à tout participant rejeté, les motifs du rejet de son offre indicative, extraits de la décision motivée.

Décision d'attribution – art 8 -

§ 1er. Dès qu'elle a pris la décision d'attribution motivée, l'autorité adjudicatrice communique :

- 1° à tout soumissionnaire non sélectionné, les motifs de sa non-sélection, extraits de la décision motivée;
- 2° à tout soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière, les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée;
- 3° à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été choisie et au soumissionnaire retenu, la décision motivée.

La communication comprend également, le cas échéant :

- 1° la mention précise de la durée exacte du délai d'attente
- 2° la recommandation d'avertir l'autorité adjudicatrice dans ce même délai, tout autre moyen électronique dans le cas où l'intéressé introduit une demande de suspension
- 3° la mention du numéro de télécopieur ou l'adresse électronique à laquelle l'avertissement visé à l'article 11, alinéa 3, peut être envoyée.
 - L'autorité adjudicatrice effectue immédiatement cette communication par tout autre moyen électronique et, le même jour, par envoi recommandé.

§ 2. La communication visée au § 1er ne crée aucun engagement contractuel à l'égard du soumissionnaire retenu

et suspend le délai durant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur offre, pour autant qu'un tel délai et l'article 11 soient applicables.

Pour l'ensemble des offres introduites pour ce marché, la suspension de ce délai prend fin :

- 1° à défaut de demande de suspension visée à l'article 11, alinéa 2, à l'issue du dernier jour de la période visée à l'article 11, alinéa 1er;
- 2° en cas de demande de suspension visée à l'article 11, alinéa 2, au jour de la décision de l'instance de recours visée à l'article 15;
- 3° en tout cas au plus tard 45 jours après la communication visée au § 1er.

Délai d'attente – art 11 –

1. La conclusion du marché qui suit la décision d'attribution ne peut en aucun cas avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours :
 - à compter du lendemain du jour où la décision motivée est envoyée aux participants conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 3
 - à défaut de simultanéité entre ces envois, le délai prend cours, pour le participant concerné, le lendemain du jour du dernier envoi
2. Lorsqu'une demande de suspension de l'exécution de la décision d'attribution 15 est introduite dans le délai :
 - l'autorité adjudicatrice ne peut conclure le marché avant que l'instance de recours, le cas échéant de premier degré, ne statue
 - soit sur la demande de mesures provisoires, soit sur la demande de suspension.
3. A cette fin, l'auteur de cette demande est invité à avertir l'autorité adjudicatrice dans ce délai, de préférence par tout moyen électronique, de l'introduction d'une telle demande.
4. La conclusion du marché peut avoir lieu au terme du délai visé à l'alinéa 1er lorsqu'aucune demande de suspension n'est introduite dans le délai précité.

L'interdiction de procéder à la conclusion du marché bénéficie au seul auteur d'une demande de suspension introduite dans le délai visé à l'alinéa 1er.

Absence de délai d'attente – art 12-

La conclusion du marché peut avoir lieu sans délai d'attente dans les cas suivants :

- 1°** lorsqu'une publicité européenne préalable n'est pas obligatoire;
- 2°** lorsque le seul soumissionnaire concerné est celui à qui le ≤marché≥ est attribué et en l'absence de candidats concernés;
- 3°** lorsqu'il s'agit d'un ≤marché≥ fondé sur un accord-cadre.

Effets de la suspension

- La suspension de l'exécution de la décision d'attribution par l'instance de recours entraîne de plein droit la suspension de l'exécution du marché
- L'autorité adjudicatrice informe l'adjudicataire sans délai de cette suspension.
- Lorsqu'après la suspension de plein droit de l'exécution du marché, aucune demande d'annulation de la décision d'attribution ou de déclaration d'absence d'effets du n'est introduite dans les délais applicables prévus tant la suspension de l'exécution de la décision d'attribution sont levées par l'instance de recours.

Procédure de recours – annulation - art- 14

- A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée,
- l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
 - 1° le droit communautaire en matière de marchés publics ou que la législation en matière de marchés publics;
 - 2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables
 - 3° les documents du marché.

Procédure de recours – suspension – art – 15 (I)

- Dans les mêmes conditions que pour l'annulation
- l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doive être apportée, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14
- en ce qui concerne le Conseil d'Etat, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :
 - 1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés;
 - 2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Procédure de recours – suspension – art – 15 (II)

- Selon l'instance de recours compétente
 - la demande de suspension ainsi que, pour autant qu'elle soit introduite séparément, la demande de mesures provisoires, est introduite, devant le Conseil d'Etat, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence
 - devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.
- L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties,
 - tenir compte des conséquences probables de la suspension et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public,
 - et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.
 - La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.
- La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1er ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation ou séparément.

Procédure de recours – dommages et intérêts – art 16 -

- L'instance de recours accorde des dommages et intérêts aux personnes lésées par une des violations visées à l'article 14 commise par l'autorité adjudicatrice et précédant la conclusion du marché à condition que ladite instance considère comme établis tant le dommage que le lien causal entre celui-ci et la violation alléguée
- pour les marchés dans les secteurs spéciaux, lorsqu'une personne introduit une demande de dommages et intérêts au titre des frais engagés pour la préparation d'une offre ou la participation à la procédure, elle est uniquement tenue de prouver qu'il y a violation du droit communautaire en matière de marchés publics ou de la législation en matière de marchés publics et qu'elle avait une chance réelle de remporter le marché

Procédure de recours - déclaration d'absence d'effets – art 17

la demande de toute personne intéressée, l'instance de recours déclare dépourvu d'effets un marché conclu dans chacun des cas suivants :

1° sous réserve de l'article 18, lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu un marché sans une publicité européenne préalable, alors que cela est pourtant exigé par le droit communautaire en matière de marchés publics ou par la législation en matière de marchés publics;

2° lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu le marché sans respecter le délai d'attente, ou sans attendre que l'instance de recours, le cas échéant de premier degré, statue, soit sur la demande de suspension, soit sur la demande de mesures provisoires lorsque cette violation :

- a) a privé un soumissionnaire de la possibilité d'engager ou de mener à son terme le recours en suspension et
- b) est accompagnée d'une violation du droit communautaire en matière de marchés publics ou de la législation en matière de marchés publics et si cette dernière violation a compromis les chances d'un soumissionnaire d'obtenir le marché,

3° lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu le marché sur la base d'un accord-cadre sans que toutes les conditions soient fixées dans cet accord-cadre, lorsqu'il y a violation des règles procédurales déterminées par le Roi.

- L'autorité adjudicatrice et l'adjudicataire sont appelés à la cause. A cette fin, l'autorité adjudicatrice communique l'identité de l'adjudicataire dès qu'elle en est requise par l'auteur du recours.
- La demande de déclaration d'absence d'effets du marché peut être introduite avec la demande d'annulation ou séparément.

Procédure de recours – non application de la déclaration d'absence d'effets – art 18 –

La déclaration d'absence d'effets ne s'applique pas si :

- l'autorité adjudicatrice, bien qu'estimant que la passation du marché ≥ sans une publicité européenne préalable soit autorisée en vertu des dispositions du droit communautaire en matière de marchés publics et de la législation en matière de marchés publics,
 - 1° a publié préalablement au Journal officiel de l'Union européenne un avis de transparence ex ante volontaire, conformément au modèle fixé par le Roi, exprimant son intention de conclure le ≤marché≥, et
 - 2° n'a pas conclu le marché avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour de publication de cet avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Procédure de recours – effets de la déclaration d'absence d'effets – art 19 –

Lorsqu'elle déclare un marché dépourvu d'effets, l'instance de recours prononce :

- 1° l'annulation rétroactive de toutes les obligations contractuelles, ou
- 2° la limitation de la portée de l'annulation aux obligations qui doivent encore être exécutées et prononce également une pénalité financière

Procédure de recours – la déclaration d'absence d'effets « repêchage » – art 20 –

- L'instance de recours a la faculté de ne pas considérer un marché dépourvu d'effets, même s'il a été conclu illégalement si elle constate, après avoir examiné tous les aspects pertinents, que des raisons impérieuses d'intérêt général imposent que les effets du marché soient maintenus.
Dans ce cas, l'instance de recours prononce à titre de substitution des sanctions de substitution
- l'intérêt économique à ce que le marché produise ses effets ne peut être considéré comme une raison impérieuse que dans le cas où, dans des circonstances exceptionnelles, l'absence d'effets aurait des conséquences disproportionnées.

Procédure de recours – sanctions de substitution – art. 22-(I)

§1er. A titre de sanction de substitution, l'instance de recours peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée :

- abréger la durée du marché $\geq$ ou imposer une pénalité financière à l'autorité adjudicatrice.
- L'autorité adjudicatrice et l'adjudicataire sont appelés à la cause. A cette fin, l'autorité adjudicatrice communique l'identité de l'adjudicataire dès qu'elle en est requise par l'auteur du recours.
- La sanction prononcée est effective, proportionnée et dissuasive.
- La pénalité financière s'élève au maximum à 15 % du montant HTVA sur la valeur ajoutée du marché attribué.
- L'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une sanction au sens du présent article.

Procédure de recours – sanctions de substitution – art. 22-(II)

§ 2. A la demande de toute personne intéressée et après avoir apprécié tous les aspects pertinents, l'instance de recours prononce une sanction de substitution visée au § 1er lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu le marché en méconnaissance du délai d'attente sans toutefois que cette violation :

1° ait privé le soumissionnaire de la possibilité d'introduire une demande en suspension

2° soit accompagnée d'une violation du droit communautaire en matière de marchés publics ou de la législation en matière de marchés publics, et que cette dernière violation ait pu compromettre les chances du soumissionnaire d'obtenir le marché.

§ 3. Les pénalités financières prononcées comme sanctions de substitution sont versées au Trésor.

Procédure de recours – recours téméraire et vexatoire – art 27-

En cas de recours téméraire et vexatoire, à la demande de l'autorité adjudicatrice ou du bénéficiaire de l'acte, l'instance de recours peut octroyer une indemnisation adéquate à l'autorité adjudicatrice ou au bénéficiaire à charge du requérant. Le montant total des éventuelles indemnités ne peut en aucun cas dépasser 5 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché attribué.

Procédure de recours délais – art 23

§ 1er. Les recours sont, à peine d'irrecevabilité, introduits dans les délais à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte, selon le cas.

§ 2. Le recours en annulation est introduit dans un délai de soixante jours.

§ 3. La **demande en suspension** est introduite dans un délai de **quinze jours**. En cas d'application de l'article 18, le délai est de **dix jours**.

§ 4. Le **recours en dommages et intérêts** est introduit dans un délai de **cinq ans**.

§ 5. Le **recours en déclaration d'absence d'effets** est introduit dans un délai de **trente jours** à compter du lendemain du jour où l'autorité adjudicatrice, soit :

1° a publié l'avis d'attribution du marché conformément aux dispositions arrêtées par le Roi, lorsque l'autorité adjudicatrice a décidé de passer ce marché sans publicité préalable d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications et que l'avis d'attribution du marché contient la justification de cette décision, ou

2° a informé les candidats et soumissionnaires concernés de la conclusion du contrat en leur communiquant simultanément la décision motivée les concernant.

3° Le délai de recours est fixé à **six mois**, à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché, lorsque l'autorité adjudicatrice ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 1er.

§ 6. Le recours relatif à des **sanctions de substitution** est introduit dans un délai de **six mois**.

Confidentialité des documents de marchés

Les article 10 et 26 organise la confidentialité pour préserver aussi bien l'intrêt public que le secret des affaires.

Structure du titre 2 chapitre 2 LIMR : MP n'atteignant pas les seuils européens

- **Section 1** : champ d'application
- **Section 2** : décisions motivées, information des candidats, des participants et soumissionnaires et délai d'attente
- **Section 3** : procédure de recours

champ d'application – art 28 -

Le chapitre s'applique aux marchés :

- n'atteignant pas le montant fixé par le Roi pour la publicité européenne dans LMP.
- on entend également par marché, l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés et l'établissement d'un système de qualification.

décisions motivées, information des candidats, des participants et soumissionnaires et délai d'attente – art. 29 – (I)

- Pour les marchés dont la dépense à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée dépasse 85.000 euros dans les secteurs classiques, et 170.000 euros dans les secteurs spéciaux, les articles 4, 5, 7, 8, § 1er, alinéa 1er, 9 et 10 s'appliquent :
 - Décision motivée
 - Obligation
 - Motivation
 - Phase de demande de participation
 - Notification décision d'attribution
 - Renoncement au marché
 - Confidentialité

décisions motivées, information des candidats, des participants et soumissionnaires et délai d'attente – art. 29 – (II)

- Pour les marchés dont la dépense à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas les seuils applicables visés au § 1er, l'autorité adjudicatrice rédige une décision motivée dans les cas suivants :
 - 1° lorsqu'elle décide de la sélection des candidats quand la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation;
 - 2° lorsqu'elle attribue un marché, quelle que soit la procédure;
 - 3° lorsqu'elle renonce à la passation du marché et, le cas échéant, décide de lancer un nouveau marché.
- L'autorité adjudicatrice informe à tous les stades les participants de ses décisions motivées , y compris dans les phases de sélection et leur fournis, à leur demande les informations complémentaires légalement prévues

décisions motivées, information des candidats, des participants et soumissionnaires et délai d'attente – art. 29 – (III)

Les décisions, à tous les stades de la procédures, pour les marché de moins de 85.000 € ou de moins de 170.000 € pour les secteurs sont motivées lorsqu'il s'agit de :

- Renoncer à un marché
- De la qualification ou de son retrait dans le cadre d'un système de qualification
- Dialogue compétitif
- Système d'acquisition dynamique

Les décisions motivées doivent être communiquées dans les délais légaux aux participants qui le demandent.

Délai d'attente – art 30 –

- Applicable aux marchés de travaux soumis à la publicité obligatoire belge excède la moitié du seuil prévu pour la publicité européenne
- Le délai d'attente peut être applicable volontairement aux marchés

Procédure de recours – art 31 à 33 –

Est applicable :

- Annulation, suspension et dommage et intérêts
- Si marchés de travaux soumis à la publicité obligatoire belge excède la moitié du seuil prévu pour la publicité européenne
 - Suspension de l'exécution pendant le recours
 - Déclaration d'absence d'effets
 - et ses exceptions en matière de publication
 - l'annulation éventuellement limitée
 - le « repêchage » et les sanctions liées
 - sanctions de substitution
- les délais d'introduction des procédures

Chapitre 3 mécanisme correcteur

- possibilité de supervision de la Commission européenne.

Titre 3 application à LMD

Pour mémoire